

## Arrêt

**n° 85 116 du 24 juillet 2012**  
**dans l'affaire x/ III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,**
- 2. la commune de Schaerbeek, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'arrêt n° 211.576 rendu par le Conseil d'Etat le 28 février 2011, par lequel celui-ci a cassé l'arrêt n°45 415 du 25 juin 2010 rendu par le Conseil de céans dans la même affaire.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier recommandé du 2 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 16 février 2010, ladite demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, qui constitue l'acte attaqué.

## **2. Intérêt au recours.**

A l'audience, la première partie défenderesse a déposé une décision, prise le 15 février 2012, déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, le 7 juin 2010, soit postérieurement à la demande visée au point 1. et à la décision attaquée.

La première partie défenderesse a soutenu qu'en conséquence, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours.

La partie requérante n'a pas fait valoir d'objection à l'encontre de cette analyse.

Le Conseil observe que la décision d'irrecevabilité susmentionnée implique nécessairement la prise en considération de la demande d'autorisation de séjour introduite, le 7 juin 2010, par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'à la suite de la première partie défenderesse, il estime que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée.

Il en résulte que le présent recours est irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,  
M. G. PINTIAUX,  
Mme M. GERGEAY,  
Mme S. DANDOY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Juge au contentieux des étrangers  
Juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. RENIERS